



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA PISSIER

1 rue de la haie de pré
41240 Beauce la Romaine

Références : 2024-329
Code AIOT : 0010008544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SA PISSIER implanté 1 rue de la haie de pré 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA PISSIER
- 1 rue de la haie de pré 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010008544
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société PISSIER sur la commune de Beauce la Romaine sont soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4702 et 4718.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R.511-11.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57	Sans objet
6	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8	Sans objet
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Sans objet
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Sans objet
13	Dispositions	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pour limiter les conséquences d'un incendie	article Annexe I - Point 2.9.	
14	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le 7 mars, l'exploitant n'a pas pu présenter les récépissés de déclaration des activités qu'il exploite sur son site de Beauce la Romaine. Le 29 mars par courriel, l'exploitant a communiqué à l'inspection la copie de la télédéclaration du 12 avril 2019 ainsi que la copie de la preuve de dépôt délivrée (n° A-9-JN7ERFE3AX). Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R.511-11.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rubrique 4001 - Statut Seveso
Prescription contrôlée : Article R. 511-11.II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même

site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

Constats :

La télédéclaration effectuée par l'exploitant le 12 avril 2019 mentionne :

- une quantité de 25t de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (rubrique 4718-1-b - seuil bas SEVESO : 50t) ;
- une quantité d'engrais classés 4702 I-II-III-b de 1000t (rubrique 4702-II - seuil bas SEVESO : 1250T).

L'établissement relève potentiellement du statut Seveso Seuil Bas.

En effet, ces installations vérifient les règles de cumul seuil bas mentionnées au I de l'article R. 511-11 pour : - la somme Sb (dangers physiques) calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799).

$1000 \text{ t de } 4702\text{-II} = 1000/1250$ (quantité Seveso Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) + $25 \text{ t de } 4718 = 25/50$ (quantité Seveso Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) = **1.3 supérieur à 1 donc Seveso Seuil Bas.**

A noter, sur la base des états des stocks présentés le 07 mars 2024, en regard des volumes de substances et produits dangereux présents sur le site, le défaut d'autorisation au titre de la rubrique 4001 n'est pas constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point de Contrôle (PdC) n°2 : Selon les volumes des activités déclarées par l'exploitant, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement), avec le statut Seveso Seuil Bas. L'exploitant n'a pas fait valoir ce changement de classement de son installation, ni déclaré une réduction du volume de ses activités afin de ne pas satisfaire aux trois règles de cumul seuil bas précitées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2].

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant déclare les volumes maximaux de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur son site, et régularise si nécessaire la situation administrative de ses activités. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le 7 mars 2024, l'exploitant n'a pu présenter un rapport de contrôle périodique pour son site de Beauce la Romaine. Le 29 mars 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport de contrôle des installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°4702 consécutif à une visite de contrôle effectuée par la société AXE le 24 mai 2023. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

En regard des éléments communiqués par courriel à l'inspection en date du 29 mars 2024, l'exploitant a fait réaliser, le 24 mai 2023, par la société AXE, le contrôle de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

La société AXE fait mention, dans son rapport référencé 2023.119 du 9 juin 2023, de 2 non-conformités majeures concernant l'absence des quantités des produits (état des stocks d'engrais) ainsi que l'absence de rapport de contrôle du système de détection incendie datant de moins d'un an.

Point de Contrôle (PdC) n°4:

L'exploitant n'a pas transmis à l'organisme de contrôle sous 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle un échéancier de mise en conformité et n'a pas sollicité un contrôle complémentaire dans un délai de 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks des engrais solides indiquant les noms commerciaux et la quantité précise des produits détenus. L'état des stocks ne fait pas mention des rubriques des installations classées des engrais présents dans l'établissement. Point de Contrôle (PdC) n°5: L'état des matières stockées ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel (absence de la rubrique ICPE associée aux engrais classés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)

- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'installation comporte 6 cases de stockage en vrac d'engrais solides. Un seul produit par case. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais, les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage, il existe un interrupteur de coupure générale signalé sur le plan de masse du site. Une sauterelle mobile servant à l'exploitation est stockée à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais vrac. Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : La cellule de stockage qui abrite les engrais classés est dotée d'un détecteur de fumée. Point de Contrôle (PdC n°8): la cellule de stockage susceptible de stocker des engrais classés est équipée d'un détecteur de fumée pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : La ressource en eau nécessaire à la défense incendie du site est assurée par 1 poteau incendie implanté sur la voie publique à proximité immédiate. Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite du 7 mars 2024, la personne présente sur le site n'a pas pu communiquer à l'inspection le rapport de vérification périodique des extincteurs. Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection une photocopie actant une vérification du matériel par la société DESAUTEL en date du 23 mars 2023, considérant cette date à l'édition du rapport, la vérification des extincteurs est dépassée. Point de Contrôle (PdC) n°10 : La date de vérification périodique des extincteurs est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10], notamment le rapport de vérification annuel des équipements de première intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats :

Les cases de stockage des engrais solides sont facilement accessibles pour tous types d'engins d'intervention. Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.
Constats : Le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais en vrac est équipé de dispositifs de désenfumage en toiture avec des exutoires passifs. Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Les sols du magasin de stockage des engrais vrac sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il a été constaté que le bâtiment de stockage des engrais vrac est conçu pour que les produits et les eaux d'extinction se déversent dans une cuve de rétention enterrée et pompée périodiquement. Cette cuve étant fermée et étanche, il n'existe pas de dispositif d'obturation à actionner (donc absence de consigne). La cuve de rétention est a minima vidangée une fois par an par la société ARC assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite